

No. 49014*

**Netherlands (for the European part of the Netherlands)
and
Rwanda**

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Rwanda concerning the status of military and civilian personnel of their Ministry of Defence present in each other's territory for activities related to bilateral military cooperation. Kigali, 13 May 2009

Entry into force: *1 December 2010 by notification, in accordance with article 11*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 6 October 2011*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Pays-Bas (pour la partie européenne des Pays-Bas)
et
Rwanda**

Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Rwanda concernant le statut du personnel civil et militaire des Ministères de la Défense présents sur leurs territoires respectifs pour des activités liées à la coopération militaire bilatérale. Kigali, 13 mai 2009

Entrée en vigueur : *1er décembre 2010 par notification, conformément à l'article 11*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 6 octobre 2011*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Rwanda concerning the status of military and civilian personnel of their Ministry of Defence present in each other's territory for activities related to bilateral military cooperation

Preamble

The Kingdom of the Netherlands

and

the Republic of Rwanda (hereinafter jointly referred to as “the Parties” and in the singular as “a Party”);

Considering that the Minister of Defence of the Kingdom of the Netherlands and the Minister of Defence of the Republic of Rwanda have concluded a Memorandum of Understanding on bilateral military cooperation dated 14 June 2005;

Considering that military and civilian personnel of the Ministry of Defence of the Parties will be present in each other's territory for activities related to this military cooperation;

Desiring to define the status of the military and civilian personnel;

Have agreed as follows:

Article 1

Definitions

In this Agreement, unless the context indicates otherwise:

“Personnel” means the military and civilian personnel of the Ministry of Defence of the Parties;

“Military Personnel” means the military personnel of the Ministry of Defence of the Sending State, including foreign military personnel forming an integral part of military units of the Sending State on the basis of an exchange programme;

“Dependent” means the spouse of a member of the Personnel of the Sending State or a child of such member depending on him or her for support;

“Spouse” for the purpose of this Agreement spouse shall also mean persons having an equivalent relationship to marriage with a member of the Personnel of the Sending State as recognised by the domestic law in force in the territory of the Sending State.

Article 2

Entry and exit requirements

The authorities of the Receiving State shall allow the Personnel of the Sending State and their Dependents entry into and exit from the territory of the Receiving State in accordance with the national laws and international treaty obligations of the Receiving State.

Article 3

Discipline and jurisdiction

1. Disciplinary jurisdiction shall remain a prerogative of the competent authorities of the Sending State.

2. The Personnel of the Sending State and their Dependents shall respect and are subject to the domestic law in force in the territory of the Receiving State.

3. The Personnel of the Sending State shall enjoy immunity for any offence and any act committed during their stay in the Receiving State in the exercise of their official duties pursuant to this Agreement. In addition, the Personnel of the Sending State shall be immune from legal process of any kind, including any request for extradition from Third States, for offences committed prior to their entry in the Receiving State.

4. The Government of the Receiving State may request the Government of the Sending State to waive the immunity of a member of the Personnel of the Sending State in cases of particular importance for the Receiving State. In such an event, the Parties shall consult with a view to safeguard each other's legitimate interests.

5. In the event that the authorities of the Receiving State take into custody any member of the Personnel of the Sending State for offences or acts for which he or she enjoys immunity pursuant to paragraph 3, they shall hand over such custody to the officer in command of the Personnel of the Sending State forthwith and shall send a written report on the matter to the said officer without delay.

6. The appropriate authorities of the Sending State shall inform the appropriate authorities of the Receiving State of their decision to institute legal action against the member of the Personnel of the Sending State and of the outcome of the procedures that have been initiated in the Sending State.

Article 4

Importation, exportation and taxes

1. In respect of equipment, materials, supplies and other property imported into or exported from the Receiving State by the Sending State in connection with the implementation of this Agreement and in respect of baggage, personal effects, products and other property for the personal use of the Personnel of the Sending State and of their Dependents imported into or exported from the territory of the Receiving State in connection with this Agreement, the domestic law in force in the territory of the Receiving State and, if applicable, the European Community laws on importation, exportation and transfer of goods shall apply.

2. A Sending State may import into the territory of the Receiving State in conformity with the national law in force in the territory of the Receiving State and, if applicable, the European Community laws, free of duty the equipment for the Personnel of the Sending State and reasonable quantities of provisions, supplies and other goods for the exclusive use of such Personnel.

3. The goods that have been imported duty-free under paragraph 2, may be re-exported freely in conformity with the domestic law and, if applicable, the European Community laws, on exportation of goods and shall not be disposed of in the Receiving State by way of either sale or gift. However, in particular cases such disposal may be authorised on conditions imposed by the authorities concerned of the Receiving State.

4. Imports made by the authorities of the Sending State, the Personnel of the Sending State and their Dependents, other than for the exclusive use of the Sending State, the Personnel of the Sending State and their Dependents, shall not be entitled to any exemption from duty or other conditions.

5. Goods purchased in the Receiving State shall be exported there from only in accordance with the domestic law in force in the territory of the Receiving State and, if applicable, the European Community laws on exportation.

6. Military vehicles of a Sending State shall, to the extent provided for in the domestic law in force in the territory of the Receiving State, be exempt from any tax payable in respect of the use of vehicles on the roads.

7. Special arrangements shall be made between the Sending State and Receiving State in conformity with the domestic law and, if applicable, the European Community laws, so that fuel, oil and lubricants for use of military vehicles, aircraft and vessels may be delivered free of all duties and taxes.

8. Special arrangements for crossing frontiers shall be granted by the customs authorities of the Receiving State in conformity with the domestic law and, if applicable, the European Community laws, to regularly constituted units and formations, provided that the customs authorities concerned have been duly notified in advance.

Article 5

Arms and uniforms

1. The Military Personnel participating in military exercises may possess and carry arms on the condition that they are authorised to do so by their orders.

2. The Military Personnel may use arms and ammunition only for training purposes on locations specifically intended for such use by the Receiving State. These locations shall be further agreed upon between the appropriate authorities of the Receiving and Sending State.

3. The arms and ammunition shall be stored and guarded in accordance with the domestic law in force in the territory of the Receiving State.

4. The Military Personnel may wear their national military uniform while performing official duties.

Article 6

Driving permits

The Receiving State shall either:

a) accept as valid, without a driving test or fee, the current and valid driving permit or licence or military driving permit issued by the competent authorities of the Sending State to the Personnel of the Sending State; or

b) issue its own driving permit or licence to the Personnel of the Sending State who holds a current and valid driving permit or licence or military driving permit issued by the Sending State, provided that no driving test shall be required.

Article 7

Claims

1. The Parties waive any claims against each other for damage to or loss of government property used by their armed forces and for injury (including injury resulting in death) suffered by their Personnel, arising out of official duties.

2. Paragraph 1 is not applicable if damage to or loss of government property or injury suffered by the Personnel mentioned has been the result of gross negligence or wilful misconduct.

3. Third Party claims (other than contractual claims) for any loss, damage or injury caused by the Personnel of the Sending State in the performance of their official duties shall be settled by the Receiving State on behalf of the Sending State in accordance with the domestic law in force in the territory of the Receiving State. Costs related to the settlement of any such claim shall be reimbursed by the Sending State.

4. Third Party claims for any loss, damage or injury caused by Personnel of both Parties in the performance of their official duties shall be settled by the Receiving State, also on behalf of the Sending State, in accordance with the domestic law in force in the territory of the Receiving State. Costs related to the settlement of any such claim shall be distributed between the Parties on an equal basis.

Article 8

Medical and dental support

1. The Personnel of the Sending State shall be medically and dentally fit prior to the entry into the territory of the Receiving State.

2. The Personnel of the Sending State shall, when available, be granted emergency medical and dental support in military medical facilities free of charge throughout their presence in the Receiving State in connection with this Agreement.

3. Other medical and dental support, including hospitalisation, shall be granted under the same conditions as those applicable to Personnel of the Receiving State.

Article 9

Settlement of disputes

Any dispute between the Parties arising out of the interpretation, application or implementation of the provisions of this Agreement shall be settled amicably through consultation or negotiations between the Parties.

Article 10

Application for the Netherlands

With respect to the Kingdom of the Netherlands, this Agreement shall apply to the territory of the Kingdom in Europe only.

Article 11

Entry into force and termination

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month after each Party has notified the other in writing through the diplomatic channel of its compliance with the constitutional requirements necessary for the implementation thereof.

2. This Agreement shall remain in force until terminated in accordance with paragraph 3.

3. This Agreement may be terminated by either Party giving six (6) months' written notice in advance through the diplomatic channel to the other Party of its intention to terminate it.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed and sealed this Agreement in two originals in the English language.

DONE at Kigali on this 13th day of May in this year 2009.

For the Kingdom of the Netherlands,

F. A. MAKKEN

For the Republic of Rwanda,

M. GATSINZI

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA RÉPUBLIQUE
DU RWANDA CONCERNANT LE STATUT DU PERSONNEL CIVIL ET
MILITAIRE DES MINISTÈRES DE LA DÉFENSE PRÉSENTS SUR
LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS POUR DES ACTIVITÉS LIÉES À
LA COOPÉRATION MILITAIRE BILATÉRALE

Préambule

Le Royaume des Pays-Bas et la République du Rwanda (ci-après dénommés collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie »);

Considérant que le Ministre de la défense du Royaume des Pays-Bas et le Ministre de la défense de la République du Rwanda ont conclu un accord d'entente sur la coopération militaire bilatérale en date du 14 juin 2005;

Considérant que le personnel militaire et civil du Ministère de la défense des Parties sera présent sur leurs territoires respectifs pour y mener des activités de coopération militaire;

Désireux de définir le statut du personnel militaire et civil; sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Définitions

Au sens du présent Accord et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

Le terme « personnel » désigne le personnel militaire et civil relevant du Ministère de la défense des Parties;

L'expression « personnel militaire » désigne le personnel militaire relevant du Ministère de la défense de l'État d'envoi, dont le personnel militaire étranger faisant partie intégrante des unités militaires de cet État;

L'expression « personne à charge » désigne le conjoint d'un membre du personnel de l'État d'envoi ou les enfants qui sont à sa charge;

Le terme « conjoint », au sens du présent Accord, désigne toute personne vivant maritalement avec le membre du personnel de l'État d'envoi, dans la mesure où une telle situation est reconnue par le droit interne de cet État.

Article 2. Conditions d'entrée et de sortie

Les autorités de l'État d'accueil permettent au personnel de l'État d'envoi et aux personnes à leur charge d'entrer et de sortir librement du territoire de l'État d'accueil

conformément à la législation nationale et aux obligations de l'État d'accueil découlant de traités internationaux.

Article 3. Discipline et juridiction

1. Le pouvoir de juridiction en matière disciplinaire est la prérogative des autorités compétentes de l'État d'envoi.

2. Les membres du personnel de l'État d'envoi et les personnes à leur charge respectent la législation en vigueur sur le territoire de l'État d'accueil et s'y soumettent.

3. Lors de leur séjour dans l'État d'accueil, les membres du personnel de l'État d'envoi jouissent de l'immunité judiciaire pour toute infraction ou acte commis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles conformément au présent Accord. En outre, ils sont à l'abri de toute poursuite judiciaire quelle qu'elle soit, y compris de toute demande d'extradition par des États tiers pour des infractions commises avant leur entrée dans l'État d'accueil.

4. Le Gouvernement de l'État d'accueil peut demander au Gouvernement de l'État d'envoi de lever l'immunité de son personnel dans des affaires relevant une importance particulière pour l'État d'accueil. Dans un tel cas, les Parties se consultent en vue de sauvegarder leurs intérêts légitimes réciproques.

5. Si les autorités de l'État d'accueil arrêtent un membre du personnel de l'État d'envoi pour des infractions ou des actes au regard desquels il jouit de l'immunité conformément au paragraphe 3, elles confient immédiatement la détention de la personne arrêtée à l'officier responsable du personnel de l'État d'envoi et adressent un rapport circonstancié à tel officier dans les plus brefs délais.

6. Les autorités compétentes de l'État d'envoi informent les autorités compétentes de l'État d'accueil de leur décision d'engager des poursuites judiciaires contre le membre du personnel concerné et du résultat de la procédure judiciaire.

Article 4. Importation, exportation et taxes

1. L'équipement, les matériaux, les fournitures et d'autres biens importés dans l'État d'accueil, ou exportés de celui-ci, par l'État d'envoi, et en rapport avec la mise en œuvre du présent Accord, et les bagages, effets personnels, produits et autres biens destinés à l'usage personnel des membres du personnel de l'État d'envoi et des personnes à leur charge, importés dans l'État d'accueil ou exportés de celui-ci, en rapport avec le présent Accord, sont soumis à la législation en vigueur sur le territoire de l'État d'accueil et, le cas échéant, à la législation des Communautés européennes régissant l'importation, l'exportation et le transfert de marchandises.

2. L'État d'envoi peut importer dans le territoire de l'État d'accueil, conformément à la législation de celui-ci et, le cas échéant, de la législation des Communautés européennes, en franchise de droit, les équipements du personnel de l'État d'envoi et des quantités raisonnables de provisions, fournitures et autres biens destinés à l'usage exclusif de tel personnel.

3. Les biens importés en franchise de droit, tel qu'énoncé au paragraphe 2, peuvent être ré-exportés librement conformément à la législation nationale en vigueur et, le cas

échéant, de la législation des Communautés européennes, régissant l'exportation des marchandises et ne peuvent être ni offerts ni vendus dans l'État d'accueil. Cependant, dans des cas spécifiques, cette forme de cession peut être autorisée à des conditions dictées par les autorités compétentes de l'État d'accueil.

4. Toute importation effectuée par les autorités de l'État d'envoi, des membres de son personnel ou de personnes à leur charge, qui n'est pas destinée à l'usage exclusif de l'État d'envoi, des membres de son personnel ou des personnes à leur charge, ne bénéficie d'aucune exonération de droits ni d'autres conditions.

5. Les biens achetés dans l'État d'accueil ne peuvent en être exportés que conformément à la législation nationale en vigueur dans le territoire de cet État et, le cas échéant, à la législation des Communautés européennes régissant les exportations.

6. Dans les limites de ce que prévoit la législation en vigueur sur le territoire de l'État d'accueil, les véhicules militaires de l'État d'envoi sont exonérés de toute taxe liée à la circulation de ces véhicules.

7. Des dispositions spéciales sont prises par l'État d'envoi et l'État d'accueil, conformément à la législation interne et - le cas échéant - à la législation des Communautés européennes afin que les carburants, huiles et lubrifiants destinés à l'usage des véhicules, aéronefs et navires militaires soient livrés exempts de tous droits et taxes.

8. Les autorités douanières de l'État d'accueil accordent, conformément à la législation interne et - le cas échéant - à la législation des Communautés européennes, des dispositions spéciales de franchissement des frontières aux unités et formations régulièrement constituées, à condition que les autorités douanières concernées soient notifiées suffisamment à l'avance.

Article 5. Armes et uniformes

1. Les membres du personnel militaire participant aux exercices militaires peuvent porter des armes à condition qu'ils y soient autorisés par leurs ordres.

2. Le personnel militaire ne peut utiliser des armes et des munitions qu'aux seules fins de formation sur des sites réservés à cet effet par l'État d'accueil. Ces sites seront ultérieurement désignés par les autorités compétentes de l'État d'accueil et de l'État d'envoi.

3. Les armes et les munitions sont déposées et gardées conformément à la législation en vigueur sur le territoire de l'État d'accueil.

4. Le personnel militaire peut porter l'uniforme militaire national durant le service.

Article 6. Permis de conduire

L'État d'accueil :

a) reconnaît la validité, sans examen ni frais, des permis de conduire civils et militaires en cours de validité délivrés par les autorités compétentes de l'État d'envoi.

b) délivre son propre permis de conduire aux membres du personnel de l'État d'envoi qui sont titulaires d'un permis de conduire civil ou militaire en cours de validité délivré par l'État d'envoi, à condition qu'aucun test de conduite ne soit exigé.

Article 7. Demandes en indemnisation

1. Les Parties renoncent l'une envers l'autre à toute demande d'indemnisation pour des dommages causés aux biens publics utilisés par leurs forces ou pour la perte de ces biens et pour les blessures (y compris les blessures entraînant la mort) subies par leur personnel, dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

2. La disposition du paragraphe 1 ne peut être invoquée si le dommage causé aux biens publics ou la perte de ces biens ou les blessures (y compris les blessures entraînant la mort) subies par le personnel mentionné résultent d'une grave négligence ou d'une faute intentionnelle.

3. Les demandes en indemnisation de tiers (autres que les indemnités contractuelles) pour toute perte, tout dommage ou toute blessure causés par le personnel de l'État d'envoi, dans l'exécution de leur mission officielle, sont réglées par l'État d'accueil pour le compte de l'État d'envoi conformément aux lois en vigueur sur le territoire de l'État d'accueil. Les coûts liés au règlement de telles demandes en indemnisation sont encourus par l'État d'envoi.

4. Les demandes en indemnisation de tiers pour toute perte, tout dommage ou toute blessure causés par le personnel des deux Parties, dans l'exécution de leur mission officielle, sont réglées par l'État d'accueil, également pour le compte de l'État d'envoi, conformément aux lois en vigueur sur le territoire de l'État d'accueil. Les coûts liés au règlement de telles demandes en indemnisation sont encourus par les Parties à égalité.

Article 8. Assistance médicale et dentaire

1. Le personnel de l'État d'envoi aura été déclaré apte sur le plan médical et dentaire avant son entrée dans le territoire de l'État d'accueil.

2. Le personnel de l'État d'envoi reçoit, lorsqu'elle est disponible, une assistance médicale et dentaire d'urgence gratuite dans les établissements médicaux militaires pendant toute la durée de son séjour dans l'État d'accueil, en vertu du présent Accord.

3. Toute autre assistance médicale et dentaire, dont l'hospitalisation, est accordée dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les membres du personnel de l'État d'accueil.

Article 9. Règlement des différends

Tout différend entre les Parties né de l'interprétation, de l'exécution ou de l'application du présent Accord est résolu à l'amiable par voie de consultation ou de négociation entre elles.

Article 10. Application pour les Pays-Bas

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord ne s'applique qu'au territoire européen du Royaume.

Article 11. Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après que chacune des Parties aura notifié l'autre Partie, par écrit, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures constitutionnelles nécessaires pour sa mise en œuvre.

2. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé conformément aux dispositions du paragraphe 3.

3. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie par moyen d'un préavis écrit de six (6) mois transmis à l'autre Partie par la voie diplomatique et indiquant son intention de le dénoncer.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

FAIT à Kigali le 13 mai 2009.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

F. A. MAKKEN

Pour la République du Rwanda :

M. GATSINZ